



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI  
QUES

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°64-2016-013

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2016

# Sommaire

## **DDCS**

64-2016-07-06-010 - AP PAU Palais des Sports 2016 (6 pages)

Page 3

## **DIRECCTE**

64-2016-07-05-005 - délimitation interdépart 40 et 64 05 07 2016 (9 pages)

Page 10

64-2016-07-05-006 - délimitation UD 64 05 07 2016 (7 pages)

Page 20

DDCS

64-2016-07-06-010

AP PAU Palais des Sports 2016

*Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : Palais des Sports de PAU*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

**ARRETE N°**  
**PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation R.123-2 et notamment son article R.123-2;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L.211-11 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.312-5 à 17, R.312-8 à 21, D.312-26, A.312-2 à 9;
- VU la Loi 2005-102 du 11 février 2005 concernant l'obligation de mise aux normes d'accessibilité pour tout type de handicap des établissements recevant du public existant au plus tard le 01/01/2015 à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat;
- VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation
- VU le décret 2007-1327 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme;
- VU l'arrêté du 1er août 2006 et modificatif du 30 novembre 2007 concernant l'accessibilité des établissements recevant du public
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0001 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0017 du 2 décembre 2014 portant composition et modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive : Palais des Sports, sise à Pau, présentée par monsieur le maire de Pau, en date du 21 décembre 2015;
- VU l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 16 juin 2016 ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale,

## ARRETE

**Article 1er** : l'enceinte sportive dénommée Palais des Sports, à PAU, est homologuée.

**Article 2** : l'effectif de l'établissement est fixé à : 7435, dont personnels : 200.

Cet effectif varie en fonction des sports pratiqués, conformément aux 3 plans du 1<sup>er</sup> juillet 2016 annexés au présent arrêté.

**Article 3** : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à :

- 7235 en configuration basket
- 6997 en configuration tennis
- 6515 en configuration hand, judo, volley

**Article 4** : la capacité d'accueil des spectateurs est fixée à :

- 7235 en configuration basket
- 6997 en configuration tennis
- 6515 en configuration hand, judo, volley

Aucune capacité additionnelle en tribune provisoire n'est prévue.

**Article 5** : l'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune est fixé à : 0

**Article 6** : l'effectif maximal des spectateurs par zone est fixé à :

- 6515 spectateurs en tribunes fixes, ainsi répartis :

- 1<sup>er</sup> anneau : 2617 places assises + 12 pmr
- 2<sup>o</sup> anneau : 3344 places assises
- loges : 512 places assises
- tours vip : 30 places assises (10 places assises dans chacune des 3 tours)

- de 0 à 720 spectateurs en tribunes fixes rétractables :

\* gradins télescopiques :

- 688 places assises en configuration basket ;
- 450 places assises en configuration tennis  
(2 x 105 places côté ouest et 240 places côté Est) ;
- 0 place en configuration hand, judo, volley ;

\* sur le parquet, en bordure de l'aire de jeu :

- 20 places assises vip et 12 places pmr en configuration basket et tennis ;
- 0 place en configuration hand, judo et volley.

**Article 7** : conditions inhérentes à la circulation du public :

- l'implantation de matériels audiovisuels, chaises, points chauds dans les circulations, dégagements et paliers sont interdits.
- à l'extérieur, la sortie des véhicules et la sortie des piétons doivent être différenciés et signalisés.

**Article 8** : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- l'enceinte sportive dispose d'une infirmerie, qui doit comporter en permanence lavabo, trousse de secours, brancard, téléphone filaire, avec affichage des numéros d'urgence ;
- à proximité, un parking matérialisé doit être réservé pour une ambulance ;
- un schéma directeur d'organisation de la sécurité et de l'évacuation doit être mis en œuvre, et testé régulièrement.

**Article 9** : conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

un espace est réservé pour les moyens de sécurité : angles d'accès à l'aire de jeu.

**Article 10** : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

**Article 11** : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

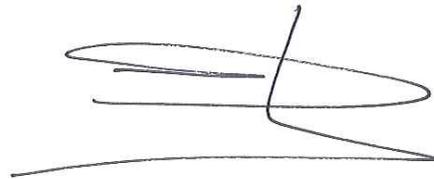
**Article 12** : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

**Article 13** : l'arrêté préfectoral n° 200052 du 6 janvier 2000, portant homologation de l'enceinte sportive Palais des Sports de Pau est abrogé.

**Article 12** : la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la Cohésion Sociale, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale, le directeur départemental des Services D'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

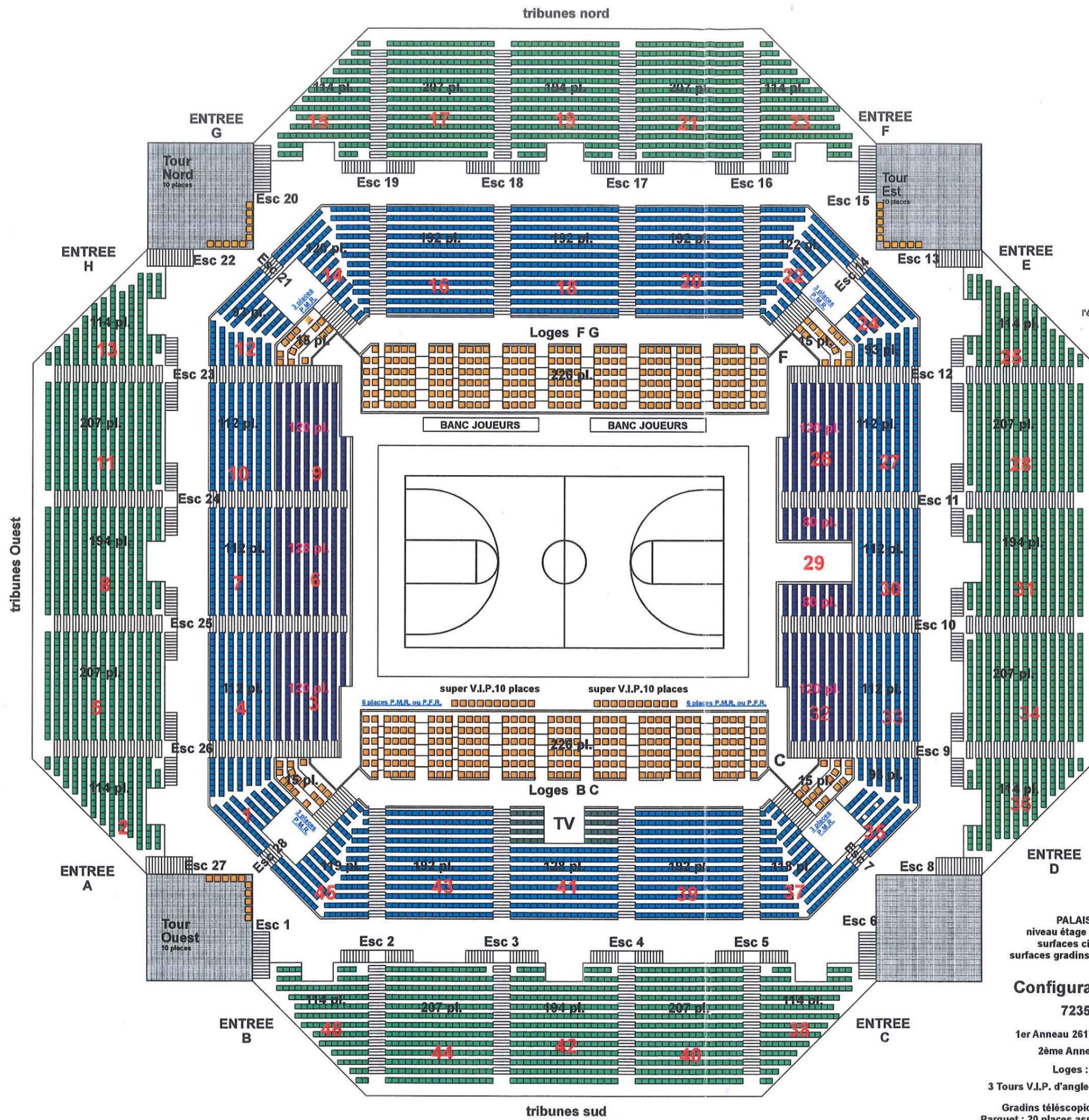
Pau, le 06 JUIL. 2016

Le Préfet,



**Pierre-André DURAND**

PAU  
Palais des Sports  
01/07/2016



Legende :

- loges
- Gradins télescopiques
- 1<sup>er</sup> anneau
- 2<sup>ème</sup> anneau

EFFECTIF DU PERSONNEL D'ENCADREMENT POUR ASSURER UNE EVACUATION CORRECTE :  
1 SSIAP 2 + 2 SSIAP 1, pour l'exploitation du SSI et l'organisation de l'évacuation du public, avec l'aide des stagiaires mis en place par l'organisateur de la manifestation.

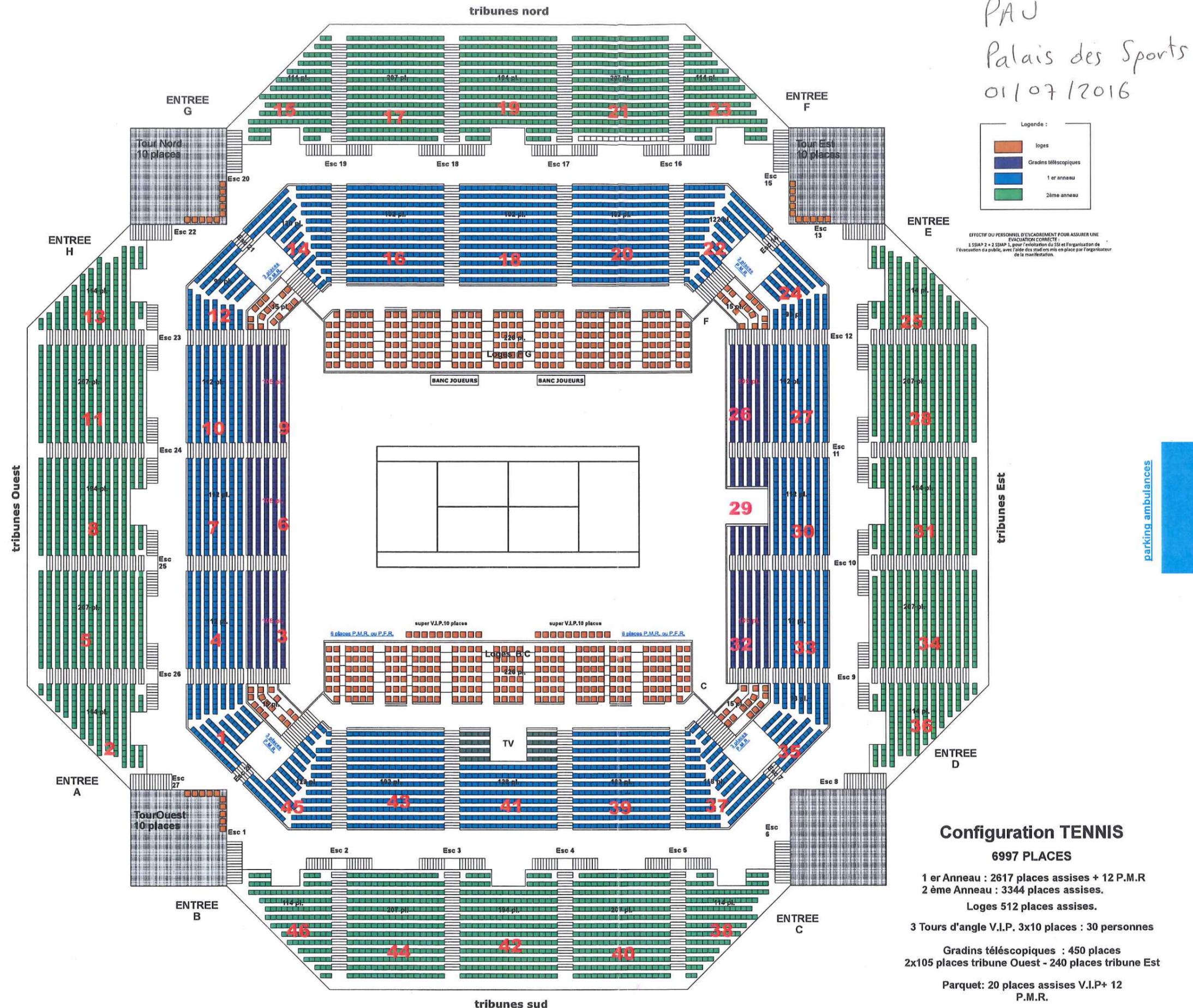
parking ambulances

**PALAIS des SPORTS**  
niveau étage gradins et coursives  
surfaces circulations : 800m<sup>2</sup>  
surfaces gradins hors escaliers : 2800m<sup>2</sup>

**Configuration BASKET**  
**7235 PLACES**

1<sup>er</sup> Anneau 2617 places assises + 12 P.M.R.  
2<sup>ème</sup> Anneau 3344 places assises  
Loges : 512 places assises  
3 Tours V.I.P. d'angle 3x10 places :30 personnes  
Gradins télescopiques : 688 places assises  
Parquet : 20 places assises V.I.P. + 12 places P.M.R.

PAU  
Palais des Sports  
01/07/2016



Legende :

- loges
- Gradins télescopiques
- 1<sup>er</sup> anneau
- 2<sup>ème</sup> anneau

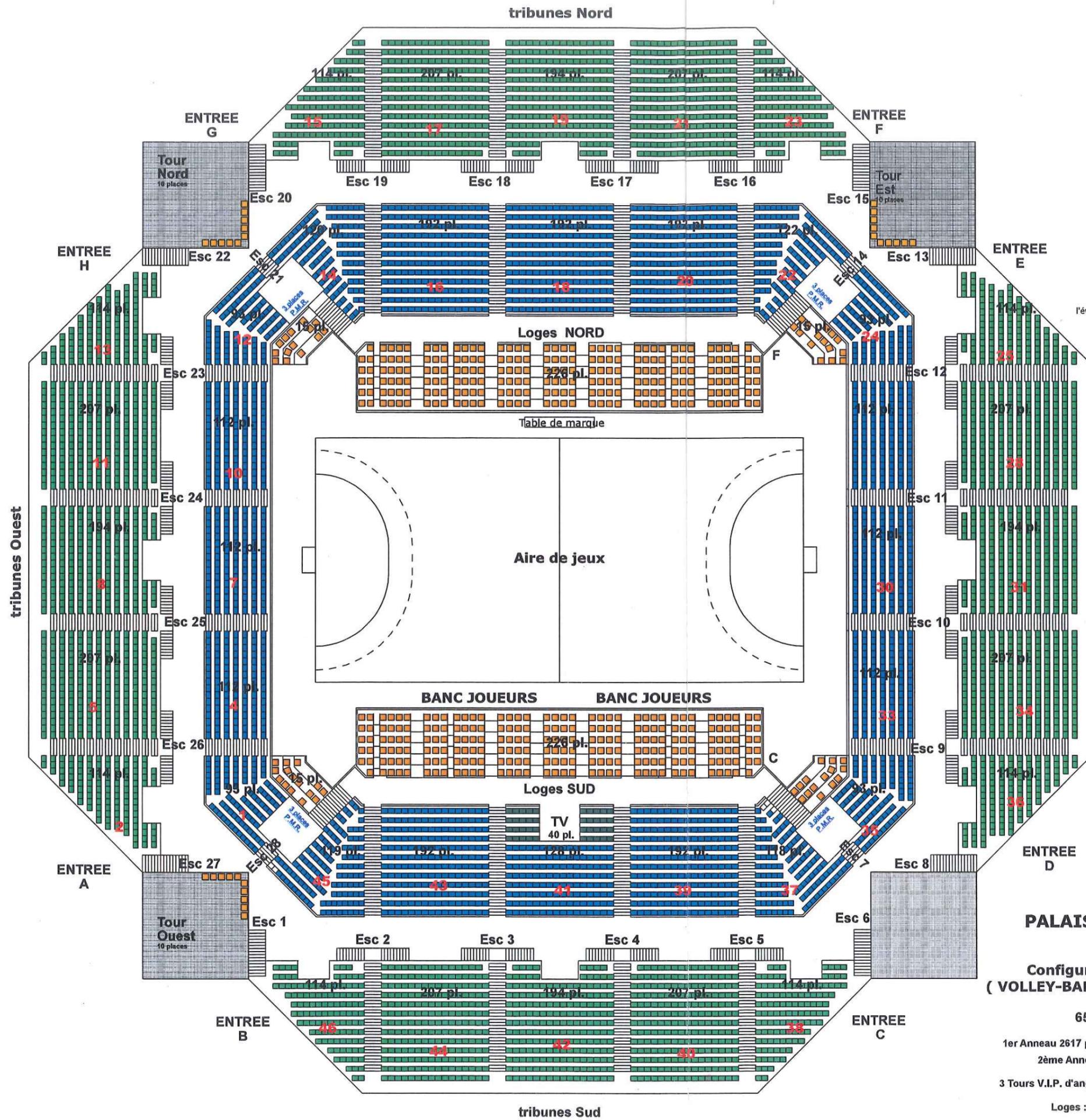
EFFECTIF DU PERSONNEL D'ENCADREMENT POUR ASSURER UNE EVACUATION CORRECTE :  
1 SDAF 2 + 3 SSAP 1, pour l'événement du 5/8 et l'organisation de l'évacuation du public, avec l'aide des étudiants mis en place par l'organisateur de la manifestation.

### Configuration TENNIS

6997 PLACES

- 1<sup>er</sup> Anneau : 2617 places assises + 12 P.M.R
- 2<sup>ème</sup> Anneau : 3344 places assises.
- Loges 512 places assises.
- 3 Tours d'angle V.I.P. 3x10 places : 30 personnes
- Gradins télescopiques : 450 places
- 2x105 places tribune Ouest - 240 places tribune Est
- Parquet: 20 places assises V.I.P+ 12 P.M.R.

PAU  
Palais des Sports  
01/07/2016



Legende :

- loges
- 1 er anneau
- 2ème anneau

EFFECTIF DU PERSONNEL D'ENCADREMENT POUR ASSURER UNE EVACUATION CORRECTE :  
1 SSIAP 2 + 2 SSIAP 1, pour l'exploitation du SSI et l'organisation de l'évacuation du public, avec l'aide des stadiers mis en place par l'organisateur de la manifestation.

parking ambulances



**PALAIS des SPORTS**

**Configuration HANDBALL  
( VOLLEY-BALL JUDO BADMINTON )**

**6515 PLACES**

1er Anneau 2617 places assises + 12 handicapés  
2ème Anneau 3344 places assises

3 Tours V.I.P. d'angle 3x10 places :30 personnes

Loges : 512 places assises

DIRECCTE

64-2016-07-05-005

délimitation interdépart 40 et 64 05 07 2016

*Décision de délimitation des sections d'inspection du travail  
de l'Unité de contrôle interdépartementale Landes / Pyrénées-Atlantiques*



**Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle  
et du Dialogue Social**

**Décision n° 2016-087**

---

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)  
relative à la délimitation des sections d'inspection du travail  
de l'Unité de contrôle interdépartementale Landes / Pyrénées-Atlantiques**

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin, Poitou-Charentes,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-6 et R.8122-7;

VU le décret N° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du Travail

VU l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'avis du CTPR en date du 24 juillet 2014 ;

**Vu, la décision du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle publiée au RAA spécial N° 37 de la préfecture des Pyrénées Atlantiques**

VU la décision en date du 5 juin 2014 relative à la délimitation des sections d'inspection d'Aquitaine et particulièrement des départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques publiée au RAA DES PYRENEES ATLANTIQUES N° 2014156-0013.

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

La décision relative à la délimitation des sections d'inspections du travail de la région AQUITAINE, interdépartementale et concernant les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques, en date du 5 Juin 2014 publiée au RAA des Pyrénées Atlantiques n° 2014156-0013 est remplacée par la présente décision.

Les sections d'inspections du travail de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-charentes, interdépartementale et concernant les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques sont délimitées à compter de la publication de la présente décision conformément au tableau annexé à la présente décision.

## **ARTICLE 2**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine Limousin Poitou-charentes et les Directeurs des Unités départementales des Landes et des Pyrénées-Atlantiques de la Direccte Aquitaine Limousin Poitou-charentes sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine Limousin Poitou-charentes et au recueil des actes administratifs des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le **- 5 JUIL. 2016**

**La Directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**

**Isabelle NOTTER**

## **SECTION 1**

**Localisation** : Cette section est localisée à BAYONNE.

### **Délimitation** :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : ARHANSUS, ARMENDARITS, BUNUS, HELETTE, HOSTA, IBAROLLE, IHOLDY, IRISSARRY, JUXUE, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, OSTABAT-ASME , SAINT-JUST-IBARRE, SUHESCUN, AYHERRE, ISTURITS, URRUGNE

et une partie de la commune d'ANGLET : le périmètre qui s'étend au Nord du boulevard du BAB (compris)

## **SECTION 2**

**Localisation** : Cette section est localisée à BAYONNE.

### **Délimitation** :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST, AMENDEUX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ARBERATS-SILLEGUE, ARBOUET-SUSSAUTE, AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY, ARRAUTE-CHARRITTE, BEGUIOS, BEHASQUE-LAPISTE, BEYRIE-SUR-JOYEUSE, DOMEZAIN-BERRAUTE, ETCHARRY, GABAT, GARRIS, GESTAS, ILHARRE, LABETS-BISCAY, LARRIBAR-SORHAPURU, LOHITZUN-OYHERCQ, LUXE-SUMBERRAUTE, MASPARRAUTE, OREGUE, ORSANCO, OSSERAIN-RIVAREYTE, PAGOLLE, SAINT-PALAIS, UHART-MIXE, MOUGUERRE

et une partie de la commune d'ANGLET : le périmètre qui s'étend entre le Boulevard du BAB (non compris) ; l'avenue de Bayonne (compris) et l'avenue d'Espagne (compris).

## **SECTION 3**

**Localisation** : Cette section est localisée à BAYONNE.

### **Délimitation** :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, LAHONCE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, URCUIT, VILLEFRANQUE

et une partie de la commune d'ANGLET : le périmètre qui s'étend au Sud de l'avenue de Bayonne (non compris) et de l'avenue d'Espagne (non compris).

#### **SECTION 4**

**Localisation** : Cette section est localisée à BAYONNE.

#### **Délimitation** :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : AHETZE, ARBONNE, ARCANGUES, BASSUSSARRY, HALSOU, JATXOU, LARRESSORE, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, USTARITZ

et une partie de la commune de BAYONNE :

☒ Zone Beyris : Périmètre situé à l'ouest du boulevard d'Aritxague (partie s'étendant au nord de l'avenue du Maréchal Sout), boulevard d'Aritxague (compris), l'avenue du Maréchal Sout (à partir du n°42 côté pair et n°83 côté impair compris).

☒ Zone Centre Ville : périmètre compris entre les allées Paulmy (compris), l'avenue du Maréchal Leclerc, le quai Amiral Lespes, le pont Mayou (non compris), le quai Amiral Dubourdiou, le pont Marengo (non compris), le quai Commandant Roquebert, le pont Pannecau (non compris), le quai Amiral Jaureguiberry, le pont du Génie (non compris), l'avenue Chanoine Jean Lamarque, l'avenue Paul Pras, le pont du Labourd (compris), l'avenue André Grimard (compris), l'avenue Fernand Forgues (compris), le Carrefour Saint Léon (compris).

#### **SECTION 5**

**Localisation** : Cette section est localisée à BAYONNE.

#### **Délimitation** :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : ARANCOU, BARDOS, BERGOUEY-VILLENAVE, BIDACHE, CAME, GUICHE, SAMES, BIDART.

et une partie de la commune de BAYONNE : le périmètre compris entre les allées Marines, le chemin des Barthes, le boulevard d'Aritxague (non compris), l'avenue du maréchal Sout du n°1 au n°81 côté impair et du n°2 au n°24 côté pair non compris), les allées Paulmy (non compris).

## **SECTION 6**

**Localisation** : Cette section est localisée à BAYONNE.

### **Délimitation** :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises y compris les entreprises relevant de l'agriculture ainsi que les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, dans les territoires suivants :

#### **Pour le régime général :**

Communes : BENESSE-MAREMNE, CAPBRETON, JOSSE, LABENNE, ORX, SAINTE-MARIE-DE-GOSSE, SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINT-MARTIN-DE-HINX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SAUBION, SAUBRIGUES

et une partie de la commune de BAYONNE : le périmètre compris entre la Nive et l'Adour au sud de l'avenue de l'Aquitaine (compris)

#### **Pour le régime agricole :**

Communes : BIARRITZ, AINHOA, CAMBO-LES-BAINS, ESPELETTE, ITXASSOU, LOUHOSSOA, SARE, SOURAIDE, BRIATOU, CIBOURE, HENDAYE, URRUGNE, LES ALDODES, ANHAUX, ASCARAT, BANCA, BIDARRAY, IROULEGUY, LASSE, OSSES, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, UREPEL, ASCAIN, BIDART, GUETHARY, SAINT-JEAN-DE-LUZ, AHETZE, ARBONNE, ARCANGUES, BASSUSSARRY, HALSOU, JATXOU, LARRESSORE, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE et USTARITZ.

Ainsi que les établissements suivants :

- ONETIK-64240-MACAYE
- ARCADIE SUD OUEST-64600-ANGLET
- HARAGUY-JAMBON DE BAYONNE-64120-AICIRITS CAMOU SUHAST
- LAFITTE PAYSAGE-64240-MENDIONDE
- BONCOLAC-64240-BONLOC
- LUR BERRI COOP AGRICOLE-64120-AICIRITS CAMOU SUHAST
- ATLANTHAL -64600 ANGLET
- AUTOROUTES DU SUD DE LA France (ASF) – 64200 BIARRITZ

#### **Pour le secteur maritime :**

Armements maritimes hébergés dans le département des LANDES.

## **SECTION 7**

**Localisation** : Cette section est localisée à BAYONNE.

### **Délimitation** :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : BIRIATOU, CIBOURE, HENDAYE

et une partie de la commune de BAYONNE :

- ☞ Zone Saint Bernard : le périmètre compris entre le chemin de Saint Bernard, l'avenue du Banc de Saint Bernard, l'avenue Louis de Foix (compris), le Giratoire de Sainsontan (compris), le chemin de Sainsontan (compris), le chemin de Hargous (non compris), l'avenue du 14 Avril 1814 (du n°1 au n°15 côté impair et du n°2 au n°8 côté pair compris), l'avenue Henri Grenet (compris) et le pont Henri Grenet (compris)
- ☞ Zone Sainte Croix : le périmètre compris entre l'autoroute A63 (compris), le pont Saint Frédéric (compris), l'avenue Benjamin Gomez, l'avenue du Maréchal Juin (compris), la rue René Cuzacq (compris à partir du n°4 côté pair et du n°11 côté impair), la rue Albert Thomas (compris), le chemin de Hamboum (compris), le chemin de Saint Etienne (non compris), l'avenue du 14 avril 1814 (non compris à partir du n° 16 côté pair et du n° 9 côté impair), l'avenue Henri de Navarre (non compris)
- ☞ Zone Petit Bayonne : le périmètre compris entre la Nive et l'Adour au nord de l'avenue de l'Aquitaine (non compris), le pont du Génie (compris), le pont Pannecau (compris), le pont Marengo (compris) et le pont Mayou (compris).

## **SECTION 8**

**Localisation** : Cette section est localisée à BAYONNE.

### **Délimitation** :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AINCILLE, AINHICE-MONGELOS, ARNEGUY, BEHORLEGUY, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY, CARO, GAMARTHE, ESTERENCUBY, ISPOURE, JAXU, LACARRE, LECUMBERRY, MENDIVE, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-MICHEL, UHART-CIZE, BIARROTTE, BIAUDOS, ONDRES, SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, TARNOS

et une partie de la commune de BAYONNE : Rive droite de l'Adour, le périmètre compris entre l'autoroute A63 (non compris), l'avenue Henri de Navarre (compris à partir du n°61 côté impair et du n°96 côté pair), l'avenue du 14 avril 1814 (compris à partir du n°10 côté pair et du n°21 côté impair), le chemin de Hargous (compris), le chemin de Sainsontan (non compris), l'avenue Louis de Foix (non compris)

## **SECTION 9**

**Localisation** : Cette section est localisée à BAYONNE.

### **Délimitation :**

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : AINHOA, CAMBO-LES-BAINS, ESPELETTE, ITXASSOU, LOUHOSOA, SARE SOURAIDE, LES ALDUDES, ANHAUX, ASCARAT, BANCA, BIDARRAY, IROULEGUY, LASSE, OSSES, SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, UREPEL, GUETHARY, ASCAIN,

une partie de la commune de BAYONNE : le périmètre compris entre le quai Amiral Bergeret, le pont Saint Esprit (compris), le quai Amiral Antoine Sala, le quai de Lesseps, le pont Henri Grenet (non compris), l'avenue Henri Grenet (non compris), l'avenue du 14 avril 1814 (non compris), le chemin de Saint Etienne (compris), le chemin de Hamboum (non compris), la rue Albert Thomas (non compris), la rue René Cuzacq (compris du n°1 au n° 5 côté impair et le n°2 côté pair), le giratoire René Cuzacq (non compris), l'avenue du Maréchal Juin (non compris)

et une partie de la commune de BIARRITZ : le périmètre compris entre la rue Harispe (compris), la rue d'Espagne (compris), la rue de Pétricot (compris), l'avenue de Pioche (compris), la rue de Salon (non compris), la rue Francis Jammes (non compris) et le boulevard Marcel Dassault (non compris)

### **SECTION 10**

**Localisation** : Cette section est localisée à BAYONNE.

### **Délimitation :**

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : BONLOC, HASPARREN, MACAYE, MEHARIN, MENDIONDE, SAINT-ESTEBEN SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE, BRISCOUS, LA BASTIDE-CLAIRENCE, URT

et une partie de la commune de BIARRITZ : le périmètre compris entre le boulevard du BAB (non compris), l'avenue de Verdun (compris), rue Pringle (compris) , l'avenue de Gramont (compris), la rue Saint Martin (non compris), la rue d'Espagne (non compris), la rue Harispe (non compris)

### **SECTION 11**

**Localisation** : Cette section est localisée à BAYONNE.

### **Délimitation :**

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Commune : SAINT-JEAN-DE-LUZ

et une partie de la commune de BIARRITZ : le périmètre compris entre la rue de Pitchot (compris), le boulevard du BAB (compris), la rue de Mayonnabe (non compris), l'avenue du Lac Marion (compris du n°1 au n°31 côté impair et du n°2 au n°66 côté pair), la rue Matelotte (compris), l'avenue Beau Soleil (non compris), l'avenue Kennedy (non compris), l'avenue de Pioche (non compris), la rue de Pétricot (non compris), la rue d'Espagne (compris à partir du n°77 côté impair et du n°86 côté pair), la rue Saint-Martin (compris), l'avenue de Gramont (non compris), la rue Pringle (non compris), l'avenue de Verdun (non compris)

## **SECTION 12**

**Localisation** : Cette section est localisée à BAYONNE.

### **Délimitation** :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises y compris les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques et hormis les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

### **Pour le régime général :**

Une partie de la commune de BAYONNE : le périmètre compris entre le boulevard d'Aritxague (partie s'étendant au sud de l'avenue du Maréchal Soult compris), avenue du 8 mai 1945, chemin de Halage de la Nive, allée Maïté Barnetche, pont du Labourd (non compris), avenue André Grimard (non compris), avenue Fernand Forgues (non compris), l'avenue Maréchal Soult (compris du n°1 au n°81 côté impair et du n°2 au n°24 côté pair) ;

et une partie de la commune de BIARRITZ : le périmètre compris entre la rue de Pitchot (non compris), le boulevard du BAB (non compris), la rue de Mayonnabe (compris), l'avenue du Lac Marion (compris à partir du n° 33 côté impair et du n°68 côté pair), la rue Matelotte (non compris), l'avenue Beau Soleil (compris), l'avenue du Président Kennedy (compris), la rue de Salon (compris du n°1 au n°77 côté impair et du n°2 au n°82 côté pair), la rue Francis Jammes (compris) et le boulevard Marcel Dassault (compris)

### **Pour le régime agricole :**

Communes : ANGLET, BAYONNE, BOUCAU, ARANCOU, BARDOS, BERGOUEY-VILLENAVE, BIDACHE, CAME, GUICHE, SAMES, BONLOC, HASPARREN, MACAYE, MEHARIN, MENDIONDE, SAINT-ESTEBEN, SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE, ARHANSUS, HELETTE, ARMENDARITS, BUNUS, HOSTA, IBAROLLE, IHDY, IRISSARRY, JUXUE, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, OSTABAT-ASME, SAINT-JUST-IBARRE, SUHESCUN, AYHERRE BRISCOUS, ISTURITS, LA-BASTIDE-CLAIRENCE, URT, LACARRE, LECUMBERRY, MENDIVE, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-MICHEL, UHART-CIZE, CARO, AINCILLE, AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AINHICE-MONGELOS, BEHORLEGUY, JAXU ARNEGUY, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY, ESTERENCUBY, GAMARTHE, ISPOURE, AICIRITZ-CAMOUSUAST, AMENDEUX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ARBERATS-SILLEGUE, ARBOUET-SUSSAUTE, ARRAUTE-CHARRITTE, ARROUE-ITHOROTS-OLHAIBY, BEGUIOS, BEHASQUE-LAPISTE, BEYRIE-SUR-JOYEUSE, ETCHARRY, DOMEZAIN-BERRAUTE, GABAT, GARRIS, GESTAS, ILHARRE, LABETS-BISCAY, LARRIBAR-SORHAPURU, OSSERAIN-RIVAREYTE, LOHITZUN-OYHARCQ, LUXE-SUMBERRAUTE, MASPARRAUTE, OREGUE, ORSANCO, PAGOLLE, SAINT-PALAIS, UHART-MIXE, LAHONCE, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE et URCUIT.

A l'exception des entreprises suivantes :

- ONETIK-64240-MACAYE
- ARCADIE SUD OUEST-64600-ANGLET
- HARAGUY-JAMBON DE BAYONNE-64120-AICIRITS CAMOU SUHAST
- LAFITTE PAYSAGE-64240-MENDIONDE
- BONCOLAC-64240-BONLOC
- LUR BERRI COOP AGRICOLE-64120-AICIRITS CAMOU SUHAST(SIRET
- AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF) – 64200 - BIARRITZ

### **SECTION 13**

**Localisation** : Cette section est localisée à BAYONNE.

**Délimitation** :

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises y compris les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, et hormis les entreprises relevant de l'agriculture dans les territoires suivants :

**Pour le régime général :**

Commune de BOUCAU

**Pour le secteur maritime :**

Armements hébergés dans le département des Pyrénées-Atlantiques

DIRECCTE

64-2016-07-05-006

délimitation UD 64 05 07 2016

*Décision de délimitation des sections d'inspection du travail département des Pyrénées  
Atlantiques, unité de contrôle du Béarn et Soule*



**Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle  
et du Dialogue Social**

**Décision n° 2016-088**

---

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)  
relative à délimitation des sections d'inspection du travail des Pyrénées-Atlantiques**

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin, Poitou-Charentes,

**VU** le code du travail notamment ses articles R.8122-6, R.8122-7;

**VU** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du Travail

**VU** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**VU** l'avis du CTPR en date du 24 juillet 2014 ;

**VU**, la décision du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle publiée au RAA n° 108 de la préfecture des Pyrénées Atlantiques n°2014246-0007.

**VU** la décision en date du 12 septembre 2014 relative à la délimitation des sections d'inspection d'Aquitaine et particulièrement du département des Pyrénées Atlantiques, unité de contrôle du Béarn et Soule publiée au RAA des Pyrénées-Atlantiques n° 2014255-0007.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La décision relative à la délimitation des sections d'inspections du travail de la région AQUITAINE, concernant les départements des Pyrénées Atlantiques, Béarn et Soule en date du 12 septembre 2014 publiée au RAA des Pyrénées Atlantiques n° 2014255-0007 est remplacée par la présente décision.

Les sections d'inspections du travail de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-charentes, concernant le département des Pyrénées Atlantiques, Béarn et Soule sont délimitées à compter de la publication de la présente décision conformément au tableau annexé à la présente décision.

## **ARTICLE 2**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine Limousin Poitou-charentes et les Directeurs des Unités départementales des Landes et des Pyrénées-Atlantiques de la Direccte Aquitaine Limousin Poitou-charentes sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine Limousin Poitou-charentes et au recueil des actes administratifs des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le    - 5 JUL. 2016

**La Directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**

**Isabelle NOTTER**

## **Section 1 :**

Les communes de : **Arbus, Artiguelouve, Lescar, Poey-de-Lescar, Siros, Uzein**

Pour la commune de PAU : Le périmètre délimité par :

La rue Carnot, la rue Emile Guichenné (exclue), la rue Despouirins, la rue Solférino, la rue Castetnau, boulevard Alsace Lorraine (exclu)

## **Section 2 :**

La commune de **Lons**

## **Section 3 :**

Les communes de : **Bizanos et Idron**

Pour la commune de PAU, 3 périmètres délimités par :

### **ZONE 1 :**

La D 222 rejoignant l'avenue de Buros, le boulevard de la paix, l'avenue Alfred Nobel (exclue), prolongée par la D 943 jusqu'à la sortie de Pau (exclue).

### **ZONE 2 :**

Avenue Léon Heid, avenue Gaston Lacoste( exclue), avenue Poeymirau, avenue Edouard VII, avenue du Général de Gaulle( exclue), avenue Henri Russel (exclue), avenue Trespoey (exclue), rue Castet de l'Array (exclue), rue du Pic du Midi, avenue de la République, nord de l'Ousse.

### **ZONE 3 :**

Rue du Gave, rue Marca, rue Bayard, rue de Liège, avenue de la Résistance, avenue Mermoz (exclue), avenue de Lons, avenue Béziou, avenue Gaston Phoebus, rue d'Etigny, rue des Ponts.

## **Section 4 :**

Les communes de : **Gelos et Mazères-Lezons**

Pour la commune de PAU, 2 périmètres délimités par :

### **ZONE 1 :**

Avenue Jean Mermoz, boulevard de la Paix (exclu), avenue de Buros, boulevard Tourasse, avenue du Corps Franc Pomiès, avenue du Maréchal Leclerc (exclue), avenue du Général de Gaulle (exclue), boulevard Alsace Lorraine.

### **ZONE 2 :**

Pont du 14 juillet, rue du Soust, avenue de la Concorde, avenue de Gelos, avenue Henri IV, rue de la Croix de Prince, rue du Colonel Gloxin, avenue des Vallées, rue Amédée Roussille, Pont d'Espagne.

### **Section 5 :**

Les communes de : **Aubertin, Billère, Jurançon, Laroin, Saint-Faust.**

Pour la commune de PAU : Le périmètre délimité par :

L'avenue Didier Daurat, avenue du Pont Long prolongée par la D834 dans la limite de Pau, jusqu'à la D 222 rejoignant l'avenue de Buros (exclue), le boulevard de la paix.

### **Section 6 :**

Les communes de : **Abidos, Abos, Angous, Araujuzon, Araux, Audaux, Bastanès, Bésingrand, Biron, Bugnein, Cardesse, Castetnau-Comblong, Castetner, Charre, Cuqueron, Dognen, Gurs, Jasses, Laà-Mondrans, Lacommande, Lagor, Lay-Lamidou, Lichos, Loubieng, Maslacq, Meritein, Nabas, Lahourcade, Lucq de Béarn, Noguères, Navarrenx, Monein, Mourenx, Ogenne-Camptort, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Parbayse, Pardies, Préchacq-Josbaig, Préchacq-Navarrenx, Rivehaute, Sarpourenx, Sauvelade, Sus, Susmiou, Tarsacq, Viellenave-de-Navarrenx, Vielleségure**

Pour la commune de PAU : Le périmètre délimité par :

Le boulevard Alsace Lorraine (exclus), la rue Carnot (exclus), la rue Emile Guichenné, la rue Despouirins (exclus), la rue Solférino (exclus), la rue Castetnau (exclus), la rue Henri Faisans, le Cours Bosquet, la rue Maréchal Foch, la rue Serviez (exclus), rue Montpensier (exclus).

### **Section 7 :**

Les communes de : **Argagnon, Arget, Arnos, Arthez-de-Béarn, Artix, Arzacq-Arraziguet, Aussevielle, Balansun, Beyrie-en-Béarn, Bonnut, Bougarber, Bouillon, Boumourt, Cabidos, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Castétis, Castillon (comprise dans ce canton), Cescau, Coublucq, Denguin, Doazon, Fichous-Riumayou, Garos, Géus-d'Arzacq, Hagetaubin, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Labeyrie, Lacadée, Lacq, Larreule, Lonçon, Louvigny, Malaussanne, Mazerolles, Méricq, Mesplède, Mialos, Momas, Mont, Montagut, Morlanne, Piets-Plasence-Moustrou, Poms, Poursiugues-Boucoue, Saint-Médard, Sallespisse, Sault-de-Navailles, Séby, Serres-Sainte-Marie, Urdès, Uzan, Viellenave-d'Arthez, Vignes.**

## **Section 8 :**

Les communes de : **Anoye, Argelos, Arricau-Bordes, Arrosès, Astis, Aubin, Aubous, Auga, Auriac, Aurions-Idernes, Aydie, Baliracq-Mamusson, Bétracq, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bournos, Bروسse-Mendousse, Cadillon, Carrère, Castetpugnon, Castillon (comprise dans ce canton), Caubios Loos, Claracq, Conchez de Béarn, Corbère-Abères, Coslédaà-Lube-Boast, Crouseilles, Diusse, Doumy, Escurès, Garlède-Mondebat, Garlin, Gayon, Lalongue, Lalonquette, Lannecaube, Lasclaveries, Lasserre, Lème, Lespielle, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Mascaraàs-Haron, Miossens-Lanusse, Momy, Moncaup, Moncla, Monpezat, Montardon, Mont-Disse, Mouhous, Navailles-Angos, Portet, Pouliacq, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sauvagnon, Séméacq-Blachon, Serres-Castet, Sévignacq, Simacourbe, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave, Thèze, Vialer, Viven.**

## **Section 9 :**

Pour le régime général et le régime agricole :

Les COMMUNES du canton de : **Abère, Andoins, Anos, Arrien, Artigueloutan, Baleix, Barinque, Bèdeille, Bentayou-Sérée, Bernadets, Buros, Casteide-Doat, Castéra-Loubix, Escoubès, Eslourenties-Daban, Espéchède, Gabaston, Higuères-Souye, Labatut, Lamayou, Lée, Lespourcy, Lombardia, Maucor, Maure, Monségur, Montaner, Morlaàs, Ouillon, Ousse, Ponson-Debat-Pouts, Pontiacq-Viellepinte, Ruipeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent-bretagne, Saubole, Sedze-Maubecq, Sedzère, Sendets, Serres-Morlaàs, Urost, Bassillon-Vauzé, Gerderest, Lembeye, Luc-Armau, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Monassut-Audiracq, Peyrelongue-Abos, Samsons-lion**

Pour le régime agricole seul.:

La section 2, la section 3, la section 4, la section 5, la section 8, la section 11, la section 10, la section 12

Les communes de : Lacommande, Oloron-Sainte-Marie (la partie EST de la D 55, prolongée par la D 936 (incluses)), Accous, Aydus, Bedous, Borce, Cette-Aygun, Escot, Etsaut, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Lichère, Osse en Aspe, Sarrance, Urdos et PAU dans son intégralité.

## **Section 10 :**

Les communes de : **Aast, Angaïs, Barzun, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil-Bezing, Borderes, Bordes, Coarraze, Espoey, Ger, Gomer, Hours, Labatmale, Lagos, Igon, Lestelle-Bétharram, Limendous, Laurenties, Livron, Lucgarier, Mirepeix, Montaut, Nousty, Ponson-Dessus, Pontacq, Saint-Vincent, Soumoulou.**

Pour la commune de PAU : Le périmètre délimité par :

L'avenue Alfred Nobel (à partir de l'intersection du boulevard de l'Aviation), prolongée par la D 943 jusqu'à la sortie de Pau et la D 817 limite de Pau

## **Section 11 :**

Les communes de : **Aressy, Arros-de-Nay, Arthez-d'Asson, Assat, Asson, Baliros, Bosdarros, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Gan, Haut-de-Bosdarros, Meillon, Narcastet, Nay, Pardies-Piétat, Rontignon, Saint-Abit, Uzos.**

Pour la commune de PAU : Le périmètre délimité par :

La rue Montpensier, la rue Serviez, la rue Maréchal Foch (exclue), le cours Bosquet (exclu), la rue Henri Faisans (exclue), l'avenue Edouard VII (exclue), l'avenue Poeymirau (exclue), l'avenue Gaston Lacoste, avenue Biray, rue Marca (exclue), rue Bayard (exclue), rue de Liège (exclue), avenue de la Résistance (exclue).

## **Section 12 :**

Les communes de : **Arudy, Aste-Béon, Béost, Bescat, Bielle, Bilhères, Buziet, Buzy, Castet, Eaux-Bonnes, Escou, Escout, Estialescq, Estos, Gère-Bélesten, Goès, Herrère, Izeste, Laruns, Lasseube, Lasseubetat, Ledeuix, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lys, Ogeu-les-Bains, Poey-d'Oloron, Précilhon, Rébénacq, Sainte-Colome, Saucède, Sévignacq-Meyracq, Verdets.**

Pour la commune d'OLORON SAINTE MARIE : la partie EST de la D 55, prolongée par la D 936 (exclues).

Et pour la commune de PAU : Le périmètre délimité par :

avenue du Maréchal Leclerc, avenue du général de Gaulle, avenue Henri Russel, avenue Trespoey, rue Castet de l'Array, chemin Larribau, rue Saint Léon, boulevard du Commandant Mouchotte, boulevard de l'Aviation, avenue Alfred Nobel

## **Section 13 :**

Les communes de : **Accous, Agnos, Ance, Aramits, Aren, Arette, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Esquiule, Etsaut, Eysus, Féas, Géronce, Geüs-d'Oloron, Gurmençon, Issor, Lanne-en-Barétous, Léas-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Orin, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Sarrance, Urdos.**

Pour la commune d'OLORON SAINTE MARIE : la partie OUEST de la D 55, prolongée par la D 936 (incluses).

Et pour la commune de PAU : Le périmètre délimité par :

Boulevard de la Paix (exclu), avenue Alfred Nobel (exclu), avenue du Corps Franc Pommies (exclue), boulevard Tourasse (exclue), avenue de Buros (exclue),

## **Section 14 :**

Pour le régime général et le régime agricole :

Les COMMUNES de : **Ainharp, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Alos-Sibas-Abense, Arrast-Larrebieu, Aussurucq, Barcus, Berrogain-Laruns, Camou-Cihigue, Charritte-de-Bas, Chéraute, Espès-Undurein, Etchebar, Garindein, Gotein-Libarrenx, Haux, L'Hôpital-Saint-Blaise, Idaux-Mendy, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Laguinge-Restoue, Larrau, Lichans-Sunhar, Licq-Athérey, Mauléon-Licharre, Menditte, Moncayolle-Larroy-Mendibieu, Montory, Musculdy, Ordiarp, Ossas-Suhare, Roquiague, Sainte-Engrâce, Sauguis-Saint-Étienne, Tardets-Sorholus, Trois-Villes, Viodos-Abense-de-Bas.**

Pour le régime agricole seul :

La section 1, la section 6, la section 7, la section 15,

Les communes de : Agnos, Ance, Aramits, Aren Arette, Asasp-Arros, Bidos, Esquiule, Eysus, Féas, Géronce, Geüs d'Oloron, Gurmençon, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Oloron-Sainte-Marie (la partie OUEST de la D 55, prolongée par la D 936 (incluses)), Orin, Préchag-Josbaig, Saint-Goin, Issor, Lanne en Baretous

## **Section 15 :**

Les communes de : **Abitain, Andrein, Athos-Aspis, Auterrive, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Baigts-de-Béarn, Barraute-Camu, Bellocq, Bérenx, Burgaronne, Carresse-Cassaber, Castagnède, Castetbon, Escos, Espiute, Guinarthe-Parenties, L'Hôpital d'Orion, Laàs, Labastide-Villefranche, Lahontan, Lanneplaa, Léren, Montfort, Narp, Oraàs, Orion, Orriule, Orthez, Ossensex, Puyoô, Ramous, Saint-Boès, Saint-Dos, Saint-Girons-en-Béarn, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Saint-Pé-de-Léren, Salies-de-Béarn, Salles-Mongiscard, Sauveterre-de-Béarn, Tabaille-Usquain.**